



# Le CET pour qui ?

Les agents publics territoriaux (fonctionnaires et contractuels, à temps complet ou non) ont droit à l'ouverture d'un CET (Compte Épargne Temps) à condition :

- ➔ d'être employés de manière continue
- ➔ de justifier d'un an de services effectifs
- ➔ ne pas être stagiaire
- ➔ ne pas être soumis à un régime obligatoire de service différent du régime général, en application du statut particulier du cadre d'emplois

**A noter que cette ouverture est de droit si l'agent en fait la demande...**

Mis en place en 2002, il a été transposé à la FPT en 2004 par le décret n°2004-878.

Le décret n°2025-1135 quant à lui, porte plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne temps dans la FPT.

*Vous n'avez pas pris tous vos jours de congés ou de RTT ?*

Le Compte Epargne Temps permet d'accumuler des congés et de RTT (jours de réduction du temps de travail) non pris et de les épargner afin de les reporter d'une année sur l'autre ; si la collectivité ou l'éta-

*Que permet le CET ?*



blissement public le prévoit, il est également possible de stocker des jours de repos compensateur, des heures supplémentaires... dans certaines limites.

En revanche, le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Il permet également de déterminer, après consultation du comité social territorial, un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation : en ce cas, ce plafond est applicable à l'ensemble des agents de la Collectivité ou de l'établissement public détenant un compte épargne temps.

### *Dans quelles conditions ?*

- ➔ Le nombre de jours de congés à prendre obligatoirement dans l'année est de 20 : l'alimentation du CET est subordonnée à cette condition.
- ➔ Le CET est plafonné à 60 jours ; toutefois, à noter que ce plafond avait été modifié en 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid et en 2024 en raison des Jeux Olympiques et Paralympiques mais que ces spécificités n'ont pas été reconduites.

### *Comment utiliser les jours épargnés ?*

Ses modalités d'utilisation varient selon que la collectivité ou l'établissement public ont pris, ou non, une délibération en ce sens...

En effet, il peut être donné la possibilité aux agents territoriaux de demander en fin d'année l'indemnisation des jours épargnés (dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat et d'un montant identique). C'est donc la collectivité ou l'établissement qui en apprécie la mise en application.

Par ailleurs, il faut savoir qu'une demande de congés pris au titre d'un compte épargne temps peut être refusée par l'autorité territoriale.

En revanche, l'agent qui en fait la demande à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie bénéficie de plein droit de ses congés épargnés.

A noter que ce refus doit être motivé, et que le cas échéant, l'agent concerné peut former un recours devant l'autorité dont il relève.

### *Que devient le CET en cas de changement de collectivité ou de cessation de fonctions ?*

#### **Changement de collectivité**

L'agent conserve le bénéfice de ses droits aux congés acquis au titre du CET et peut ainsi les utiliser en partie ou en totalité, s'il change de collectivité ou d'établissement public à la suite d'une mutation, d'un détachement, d'une mise à disposition ou s'il est placé en disponibilité ou en congé parental.

Dans le cas de mutation ou de détachement, la gestion du CET est assurée par la Collectivité ou l'établissement public d'accueil.

Dans le cas de disponibilité, congé parental ou toute autre mise à disposition autre que la mise à disposition syndicale, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser - sauf autorisation de l'administration (d'origine ou d'accueil suivant le cas).

Concernant la mise à disposition syndicale, la gestion du CET dépend de la Collectivité ou l'établissement public d'affectation.

L'autorité territoriale peut également prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent concerné, à la date à laquelle celui-ci change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement.

#### **Cessation définitive de fonctions**

- ➔ Lors d'une radiation des cadres, d'un licenciement, d'une démission ou d'une fin de contrat, les droits accumulés sur le CET de l'agent en question doivent être soldés avant son départ.
- ➔ En cas de décès de l'agent, ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés acquis.

C. KOTTELAT